

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIEME SESSION

*Documents officiels*

TROISIEME COMMISSION  
33e séance  
tenue le  
mercredi 16 novembre 1994  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SEANCE

Président : M. CISSE (Sénégal)

## SOMMAIRE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- e) PEINE CAPITALE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/49/SR.33  
26 avril 1995  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (A/49/57 et Corr.1, A/49/58, A/49/75-S/1994/180, A/49/182, 206, 220, 221, 265, 271, 282, 283, 286, A/49/287-S/1994/894 et Corr.1, A/49/292, 298, 304, 386, 422, 532 et 591)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/49/40, 41, 44, A/49/228-S/1994/827, A/49/261-E/1994/110, A/49/264-E/1994/113, A/49/364, 405, 408, 409, 426, 484 et Add.1, 537 et 642; E/1994/23; A/C.3/49/5 et 6)

e) PEINE CAPITALE (A/49/234 et Add.1 et 2)

1. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), ouvrant le débat sur le point 100 a), déclare que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont une portée universelle de par leur nature et leur application, et qu'ils sont au centre de l'ordre international des droits de l'homme. Les normes qui y sont énoncées servent de référence aux diverses activités de l'Organisation, allant du développement économique et social au maintien de la paix. Cela dit, il reste encore beaucoup à faire avant d'atteindre l'un des objectifs importants visés en 1993 par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, à savoir la ratification universelle des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Les organes qui contrôlent la mise en oeuvre de ces traités constituent un système intégré où la vaste gamme des droits de l'homme est traitée comme un tout indivisible et interdépendant. Par leurs activités, ils offrent une aide extrêmement utile à l'application de ces normes dans les divers systèmes juridiques de toutes les régions du monde. Il est donc indispensable de leur apporter l'appui dont ils ont besoin pour contrôler et faciliter le respect de ces normes dans un nombre toujours croissant d'Etats.

3. Maints événements notables ont eu lieu en 1994 dans ce domaine, notamment la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces réunions sont devenues l'une des tribunes les plus dynamiques et novatrices en ce qui concerne les droits de l'homme. Le rapport de la cinquième réunion (A/49/537) contient beaucoup de suggestions et recommandations précieuses en vue d'améliorer la qualité du travail de ces organes et d'assurer une coordination plus efficace avec d'autres organes et institutions des Nations Unies dans des domaines d'intérêt commun. En 1994, les organes en question ont continué à améliorer leurs méthodes de travail, notamment pour le suivi des observations qu'ils avaient faites en conclusion de leur examen des rapports de pays et pour l'établissement de liens plus étroits entre leurs recommandations et les services de consultation et d'assistance technique qu'offre le Centre pour les droits de l'homme.

4. Comme il l'indique dans son rapport (A/49/40), le Comité des droits de l'homme a adopté deux observations générales, l'une se rapportant aux droits des minorités en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'autre concernant diverses questions essentielles liées aux réserves faites. Il a également continué à demander aux Etats parties qui

/...

éprouvent de sérieuses difficultés à mettre en oeuvre ledit Pacte de lui soumettre des rapports urgents, généralement dans les trois mois. En outre, ce Comité a pris environ 60 décisions sur des cas individuels dans le cadre du Protocole facultatif.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dont le rapport est publié sous la cote E/1994/23, a mis en relief le rôle important que les services consultatifs et l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme peuvent jouer en aidant les Etats parties à mettre en oeuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, il a décidé d'identifier les types de projets les plus utiles pour promouvoir ces droits et a insisté sur l'influence que le Sommet mondial pour le développement social de 1995 devrait exercer à ce sujet.

6. Comme il l'indique dans son rapport (A/49/44), le Comité contre la torture a consacré près de la moitié de ses réunions à des enquêtes confidentielles en application de l'article 20 ainsi qu'à des plaintes individuelles soumises en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a non seulement étudié les nombreux rapports soumis par les Etats, mais il a aussi apporté une contribution précieuse au groupe de travail de la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention; en outre, il s'est entretenu avec le Rapporteur spécial sur les questions relatives à la torture, discutant avec lui de sujets d'intérêt commun et favorisant ainsi un renforcement de leur coopération mutuelle.

7. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier traité relatif aux droits de l'homme dont la ratification a des chances de devenir universelle, puisqu'elle compte 167 Etats parties au 1er novembre 1994. Comme il ressort de son rapport (A/49/41), le Comité des droits de l'enfant se consacre entièrement à l'examen des rapports soumis par les Etats. Il a adopté des observations détaillées sur les mesures à prendre par les Etats parties pour appliquer plus efficacement les dispositions de la Convention et il s'est efforcé d'obtenir une assistance internationale pour aider ces Etats à observer ses recommandations. Il a régulièrement tenu des réunions avec les organes concernés de l'ONU ainsi qu'avec les institutions spécialisées et d'autres organes compétents en vue de renforcer la coopération déjà existante et de réaliser les objectifs communs définis par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il a délibéré sur des articles spécifiques de la Convention ou sur des sujets connexes et a également préparé un projet préliminaire de protocole facultatif relatif à la participation des enfants aux conflits armés. Le Centre pour les droits de l'homme a cherché à valoriser encore son appui au Comité et il exécute actuellement un projet global de base de données informatisée sur la Convention relative aux droits de l'enfant; ce travail servira de base à l'informatisation des activités de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

8. Non content de prêter une assistance directe aux victimes de la torture, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a pu aussi venir en aide aux familles des victimes, et il a participé à la mise au point et à l'application d'un traitement adéquat pour les victimes de la torture. Le rapport du Secrétaire général est publié sous la cote A/49/484. Au nom du Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a

/...

approuvé les recommandations faites par le Conseil d'administration du Fonds concernant le financement de 106 projets principaux et secondaires dans 60 pays.

9. M. MUCH (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, dit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont mis en évidence le caractère universel des droits de l'homme et la nécessité de renforcer le système des organes chargés de superviser l'application des traités relatifs à ces droits. A cette fin, il encourage les pays dont il est le porte-parole à poursuivre leurs efforts tendant à mieux coordonner leurs activités et ils se félicitent que le Haut Commissaire aux droits de l'homme considère son rôle comme consistant essentiellement à faciliter et à coordonner l'action de ces organes en matière d'établissement des faits et d'évaluation.

10. Conformément au consensus dégagé à Vienne, l'Union européenne défendra les mécanismes existants de suivi contre toute tentative de réduire leur portée ou de contrarier l'exécution de leur mandat en toute indépendance. Elle accueille avec satisfaction la campagne, inspirée par le consensus, en faveur d'une adhésion universelle aux instruments relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, elle demande aux Etats qui ont formulé des réserves d'envisager de les retirer.

11. Du fait de son propre caractère composite, l'Union européenne est parfaitement consciente de l'importance des particularismes historiques, culturels et religieux. Elle est néanmoins convaincue qu'ils ne constituent pas des motifs d'exemption de toute obligation découlant d'un traité relatif aux droits de l'homme, notamment la surveillance de son application. Le fait est que les Etats ont tout à gagner d'une coopération totale et constructive avec les mécanismes de suivi, en l'occurrence en leur fournissant toutes les informations demandées, en facilitant leurs visites et en donnant un suivi adéquat à leurs recommandations; à cela on peut ajouter la soumission de rapports complets en temps voulu, même si certaines simplifications des directives relatives à leur établissement ont été recommandées à bon escient.

12. L'Union européenne exhorte les Etats à déclarer qu'ils acceptent, en cas de plaintes soumises par des individus, les procédures prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, elle se félicite de la nouvelle approche concernant le suivi des traités, telle que l'expose le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans de futures négociations, il sera essentiel de ne pas alourdir la procédure envisagée par des restrictions ou des conditions qui en diminueraient l'effet dissuasif. La communauté internationale a l'obligation impérieuse de faire en sorte que les instruments relatifs aux droits de l'homme se traduisent effectivement et globalement dans les faits.

13. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement est résolu à oeuvrer avec la communauté internationale à l'édification d'un monde fondé sur les principes des droits de l'homme, sur la démocratie et sur la primauté du droit dans la recherche de solutions aux problèmes mondiaux. Les Etats-Unis ont pris plusieurs mesures en vue de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils ont ratifié la Convention contre la torture et exhorté toutes les nations à adopter des dispositions législatives de nature à

/...

empêcher les détentions au secret et à permettre aux organes qui s'occupent des droits de l'homme de procéder à des inspections de tous les quartiers pénitentiaires. Les individus coupables d'actes de torture doivent être tenus individuellement pour responsables de leurs actes, sans possibilité de prescription. Les Etats-Unis sont en tête aussi pour l'assistance aux victimes de la torture et ils ont versé en 1994 une somme de 1,5 million de dollars au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui a été créé à cet effet.

14. Ils ont également ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ils se félicitent que la Commission des droits de l'homme soit parvenue à un consensus pour affirmer que l'antisémitisme constitue une forme de racisme. Ils comptent bien jouer un rôle plus efficace dans la discussion de normes internationales et partageront avec la communauté internationale leur expérience péniblement acquise dans la lutte contre le racisme et d'autres formes de discrimination.

15. Les Etats-Unis ont soumis leur rapport initial au Comité des droits de l'homme, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leurs systèmes juridique et politique comportent des protections sans égales des droits de l'homme et le pays est fier des résultats obtenus, encore qu'il s'évertue à rectifier les imperfections qui subsistent. Le Gouvernement s'emploie également à faire ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutes ces mesures participent d'un effort plus général pour donner au système des droits de l'homme des Nations Unies une nouvelle dynamique et de nouveaux objectifs. En coopérant, les gouvernements, les organisations multilatérales et les organisations non gouvernementales pourraient exercer une influence à la fois profonde et durable sur le développement et le renforcement des mécanismes des droits de l'homme.

16. Pour M. PACE (Malte), maintenant que les sociétés fondées sur la justice et le consensus sont parvenues à leur plein épanouissement, le monde doit accomplir une véritable percée conceptuelle en reconnaissant que l'idéal d'une seule et unique communauté humaine mondiale est devenu une réalité. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, de plus en plus de nations démocratiques s'efforcent d'assurer à leurs citoyens les libertés fondamentales qui constituent la pierre angulaire de la philosophie politique depuis le XVIIIe siècle. La personne humaine ne peut se développer sans un respect total des droits de l'homme, et les sociétés démocratiques ne sauraient survivre sans la ferme assise de la primauté du droit. La protection et la promotion des droits de l'homme sont un devoir universel. La notion que l'Etat est au service du citoyen, et non l'inverse, n'est certes pas nouvelle, mais elle n'a pour autant rien perdu de sa validité. Que la réalité n'honore pas toujours ce principe ne rend que plus nécessaire l'élargissement du champ d'action des organisations qui militent pour les droits de l'homme.

17. Les atteintes aux droits de l'homme ne sont pas toujours le fait des gouvernements; elles résultent parfois d'actes irresponsables attribuables à d'autres forces sociales. Les médias, les syndicats ouvriers, les partis politiques doivent être imbus de leurs responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions.

/...

18. L'objectif que représente le bien-être de l'individu au sein de la société, de même que l'importance de la dimension humaine dans tous les efforts de la communauté internationale, sont d'une importance capitale. Les actions collectives visant à garantir la protection des droits de l'homme ne devraient pas être indûment contrariées par des désaccords sur le principe de la souveraineté nationale. Les mandats des organes qui s'occupent des droits de l'homme devraient être étendus selon le modèle des institutions équivalentes au Conseil de l'Europe. Malte souscrit aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993; les conclusions de cette conférence doivent être appliquées en totalité et servir de fondement essentiel à la paix, à la sécurité et à la prospérité mondiales.

19. Le Centre pour les droits de l'homme doit coopérer encore davantage avec d'autres entités des Nations Unies afin d'optimiser l'utilisation des ressources. Malte appuie pleinement l'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme et se félicite des nombreuses initiatives louables qu'il a prises l'année dernière. M. Pace veut espérer qu'il sera possible un jour de créer un tribunal mondial pour la protection des droits de l'homme; ce serait là un bond en avant dans la mise en oeuvre et l'application universelles des droits de l'homme. Les instruments réglementant une telle instance pourraient s'inspirer de ceux qui régissent la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

20. La Constitution maltaise consacre et protège pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cependant, la lettre de la loi doit aller de pair avec la volonté politique d'en renforcer les dispositions, et cette volonté doit être entretenue par une culture des droits de l'homme. A Malte, la sensibilisation du public à cet effet est assurée par les médias et par l'éducation à tous les niveaux. Malte a également été à l'avant-garde de l'action menée aux niveaux régional et international pour garantir l'indivisibilité, l'universalité et le plein développement des droits de l'homme.

21. Le respect de ces droits fait partie du patrimoine commun de l'humanité et requiert un renforcement des instruments juridiques déjà existants dans ce domaine, ainsi que la coordination des efforts des divers organismes internationaux chargés de protéger les droits en question. La délégation invite les Etats Membres à envisager de modifier le mandat du Conseil de tutelle pour en faire le garant de ce patrimoine commun de l'humanité.

22. La crédibilité des droits de l'homme est mise à rude épreuve en période de bouleversements économiques, sociaux et politiques. Une croissance économique à la fois dynamique et largement partagée, jointe à la solidarité et à la subsidiarité, renforcerait la démocratie et les droits de l'homme. A des époques de mutation, il est indispensable de garantir qu'aucun individu ou groupe ne voie son droit à la vie menacé par l'absence de vivres, d'emploi, d'assistance médicale ou d'abri adéquat. Il n'y aurait pire hypocrisie que de vivre sous l'égide de droits de l'homme proclamés dans des textes qui demeurent lettre morte.

23. M. CHEW (Singapour) déclare que si sa délégation a accepté l'inscription récente à l'ordre du jour de la question de la peine capitale, elle s'insurge contre les efforts que font certains Etats pour se servir de l'Organisation afin

/...

d'imposer leurs propres valeurs et systèmes de justice à d'autres nations. La peine capitale constitue un élément nécessaire du maintien de l'ordre dans son pays et la délégation singapourienne est opposée à toute tentative visant à l'abolir par le biais de décisions de l'Assemblée générale.

24. On ne saurait défendre les droits fondamentaux d'un condamné sans jeter dans la balance ceux de ses victimes et le droit de la communauté à vivre en paix et en sécurité. Cet équilibre est absent du projet de résolution proposé à l'appendice du document A/49/234 : il passe en effet sous silence le droit à la vie qu'avaient les victimes de crimes majeurs au moment où les assassins, les gangsters et les trafiquants de drogue leur appliquaient leur propre version de la peine capitale. Le projet de résolution ne fait pas davantage mention des souffrances et des pertes de revenus qui résultent de ces crimes. La communauté internationale ne saurait méconnaître les droits des familles des victimes et du public en général. Qui plus est, le libellé même du Pacte international relatif aux droits civils et politiques montre à l'évidence qu'il n'y a pas de consensus universel qui permette d'affirmer que la peine capitale est incompatible avec le droit international.

25. Les Etats opposés par principe à la peine de mort ont le droit de l'abolir ou de ne pas la prononcer, mais ils ne devraient pas chercher à imposer leurs valeurs à d'autres Etats. Le gouvernement et le peuple de chaque pays doivent pouvoir régler leurs problèmes de maintien de l'ordre comme ils l'entendent et dans le contexte de leur situation propre; il n'est pas d'approche qui soit universellement valable. Par ailleurs, l'abolition de la peine de mort ne contribue pas nécessairement à promouvoir la dignité humaine, alors qu'au contraire son maintien à Singapour a permis de protéger et sauvegarder les intérêts de la collectivité en garantissant le respect de la loi, condition essentielle à la préservation de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et à la jouissance des autres droits de l'homme. S'il n'y avait pas eu de peine capitale à Singapour, le trafic des drogues, aujourd'hui complètement jugulé, aurait atteint les proportions d'une véritable épidémie.

26. M. Chew dit que la peine capitale est réservée dans son pays aux crimes majeurs, tels que le trafic des drogues, certaines infractions à la législation sur les armes, l'enlèvement de personnes pour en tirer rançon, le détournement d'avions et le meurtre, qui constituent tous de graves menaces pour la sécurité publique et le bon fonctionnement de la société, ainsi qu'une atteinte au droit à la vie des autres citoyens. La peine de mort peut être commuée dans le cas de personnes âgées de moins de 18 ans lorsque le crime a eu lieu ou dans celui de femmes enceintes, quand le tribunal reconnaît qu'elles l'étaient au moment de leur condamnation.

27. Pour toutes ces raisons, la délégation singapourienne votera contre le projet de résolution. Elle invite tous les Etats dont la législation prévoit la peine capitale à faire de même; ils ne devraient pas permettre aux partisans de l'abolition de faire fi de leur opinion ni de leur imposer leurs propres valeurs et leur système de justice. Pour la même raison, elle prie instamment toutes les autres délégations de s'abstenir lors du vote.

28. M. HEJČ (République tchèque) souligne que depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies a contribué pour beaucoup à

/...

introduire progressivement le concept des droits de l'homme dans les relations juridiques internationales et à modifier notablement, par là même, l'échelle des valeurs et les systèmes juridiques des Etats Membres. La Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme a pourtant mis en lumière certaines faiblesses dans le respect des normes internationales applicables en l'occurrence.

29. L'efficacité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes de contrôle non contractuels fonctionnant actuellement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est contestable. L'établissement de rapports périodiques constitue certes un aspect positif des traités, mais la façon dont procèdent les organes de contrôle produit des retards considérables dans l'analyse des divers éléments des traités, d'où une diminution de leur efficacité. Il importe de renforcer les activités de contrôle de l'Organisation et de pouvoir établir la réalité de la situation des droits de l'homme dans chaque pays. En conséquence, la République tchèque applaudit à la création du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et espère qu'il en résultera de nouveaux points de vue et de nouvelles méthodes concernant la protection des droits de l'homme, ainsi qu'une aide plus efficace aux victimes de violations de ces droits.

30. Les conflits armés qui déchirent certaines régions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, et on peut qu'être alarmé devant l'impuissance de la communauté internationale à mettre fin à ces conflits, que ce soit au Rwanda, à la frontière indo-pakistanaise, dans l'ex-Yougoslavie, au Yémen et dans les républiques transcaucasiennes. Les populations de nombreux pays, y compris en Europe, sont en butte au fléau du terrorisme sous ses diverses manifestations, et les habitants de beaucoup d'Etats sont courbés sous la férule de régimes militaires ou paramilitaires; or les situations demeurent inchangées malgré l'existence des traités relatifs aux droits de l'homme et des normes du droit humanitaire international. Si limité que soit un conflit armé, la communauté internationale se doit d'y prêter toute son attention, ainsi que son assistance et sa coopération dans la recherche d'une solution. M. Hejč souligne à ce propos l'importance de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève en 1993, et du groupe d'experts gouvernementaux du droit humanitaire qui a été créé ultérieurement.

31. La Gouvernement de la République tchèque se prépare à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le texte prévoit l'abolition de la peine de mort, fait déjà accompli dans la République tchèque depuis 1990.

32. M. Hejč conclut en saluant les efforts qu'ont fait et font encore les parties à un certain nombre de conflits pour régler leurs différends de façon mutuellement acceptable, notamment en Afrique du Sud et au Moyen-Orient; cet exemple mérite d'être suivi.

33. Mme AL-HAMANI (Yémen) objecte au représentant de la République tchèque que, contrairement à ce qu'il a affirmé, les difficultés du Yémen ne sont pas de celles auxquelles l'Organisation n'a pu apporter de solution positive. Elle est convaincue que le rôle de l'ONU a été des plus constructifs et estime que la situation dans son pays ne saurait être comparée à celle du Rwanda ou de l'ex-Yougoslavie.

/...

34. M. RAZALI (Malaisie) est d'avis que les pays qui insistent pour que la question de la peine capitale figure à l'ordre du jour essaient, dans de bonnes intentions malheureusement malavisées, d'imposer un consensus international là où il n'y en a pas. En poussant à l'abolition de la peine capitale, ils prennent un ton moralisateur et critiquent injustement d'autres pays qui attachent autant de prix qu'eux à la vie humaine. De plus, le projet de résolution qu'ils souhaitent présenter et qui fait s'affronter des croyances religieuses et des notions de valeurs différentes, ne peut que porter préjudice à l'Organisation des Nations Unies.

35. Certains de ces pays font preuve d'hypocrisie, puisqu'ils appliquent en fait la peine capitale lorsqu'ils autorisent leurs soldats à tirer à bout portant sur des meurtriers ou des pillards. Peut-être ceux d'entre eux qui n'ont pu arrêter qu'un faible pourcentage de leurs assassins arguent-ils de leur incapacité à défendre leurs citoyens pour se dire acquis à un prétendu principe des droits de l'homme.

36. Chaque Etat a le droit de choisir les lois pénales qui répondent le mieux aux besoins de ses ressortissants. Dans son pays, la peine de mort n'est appliquée qu'en dernier ressort, après une procédure juridique en bonne et due forme. Les Malaisiens croient au caractère sacré de la vie humaine, et il y en a, en fait, chez qui la peine capitale suscite des scrupules de conscience, mais tous reconnaissent que l'Etat doit pouvoir l'imposer s'il y va du maintien de son autorité.

37. M. THOMPSON (Jamaïque) déclare que la peine de mort est une question d'une très grande importance pour la Jamaïque, où on y a eu recours dans certaines affaires de meurtre. La décision de la maintenir ou de l'abolir est une prérogative des Etats souverains. Il n'y pas ici d'"impératif catégorique", pas plus que dans les affaires individuelles où le tribunal doit décider si la peine de mort est justifiée. Le Gouvernement jamaïquain n'est que l'émanation de la volonté populaire, qui est presque unanime à approuver la peine capitale, et il entend la respecter. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution sur le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES (suite)

Projet de résolution A/C.3/49/L.13/Rev.1

38. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba), prenant la parole au nom des auteurs initiaux ainsi que de la Belgique, de la France, de l'Inde et du Nicaragua, présente le projet de résolution A/C.3/49/L.13/Rev.1 sur l'action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie. Ce texte a été rédigé sur la base des résolutions 48/12 et 48/112 de l'Assemblée générale, des résultats du débat de l'unité de coordination du Conseil économique et social en 1994 et des préoccupations exprimées par diverses délégations. Tout comme son devancier, la résolution de portée générale 48/112, il constitue une nouvelle étape dans la rationalisation des travaux du Comité et reflète la priorité attribuée par tous les Etats Membres à la coopération internationale dans la lutte contre l'abus, la production illicite et le trafic des drogues. Les auteurs espèrent qu'il sera également utile aux travaux futurs de la

/...

Commission des stupéfiants et du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et ils invitent la Commission à l'adopter par consensus.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

Projet de résolution A/C.3/49/L.16

39. Mme MURUGESAN (Inde) présente au nom des auteurs (Bangladesh, Inde et Fédération de Russie) le projet de résolution A/C.3/49/L.16 qui vise à élargir la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en portant de 47 à 50 le nombre des Etats Membres qui en font partie. Pour cette demande d'admission au Comité exécutif, les pays qui parrainent ce texte, et qui ont accueilli des réfugiés et continuent de le faire, bénéficient de l'appui du Conseil économique et social. Ils espèrent donc que la Troisième Commission avalisera ce soutien en adoptant le projet de résolution sans le mettre aux voix. Quel que soit le résultat des délibérations de la Commission, ils continueront de se dévouer à la cause des réfugiés.

Projet de résolution A/C.3/49/L.17

40. M. SIDDIG (Soudan) présente au nom des auteurs originels et du Maroc le projet de résolution A/C.3/49/L.17 relatif à l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés. Ceux-ci sont au nombre des groupes de réfugiés les plus vulnérables et méritent une attention toute particulière. Le projet de résolution exprime l'angoisse que suscite leur sort et insiste sur la nécessité de réunir des ressources qui soient à la mesure de leurs besoins, notamment pour qu'ils puissent rejoindre leur famille. Dans son dispositif, tous les gouvernements, le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et divers organismes des Nations Unies sont priés d'obtenir en leur faveur une assistance suffisante en matière de secours, d'éducation, de soins de santé et de réadaptation psychologique; enfin, il y est demandé au Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, des suites données à cette résolution.

41. M. Siddig souhaite apporter oralement un certain nombre d'amendements au projet de résolution. Au troisième alinéa du préambule, il conviendrait de supprimer les mots "groupe de" et de remplacer le mot "qui" par le mot "et"; le cinquième alinéa devrait se lire comme suit : "Notant avec satisfaction que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994". Au sixième alinéa, il faudrait remplacer (dans le texte anglais), les mots "in the" par "to ensure", et ajouter, après les mots "assistance aux réfugiés", les mots "notamment aux enfants réfugiés et non accompagnés". Enfin, le septième alinéa serait remplacé par le texte suivant : "Rappelant les dispositions concernant la protection des enfants réfugiés de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés".

/...

42. Au paragraphe 1 du dispositif, il faudrait insérer les mots "à leur nombre et" après le mot "quand". Le paragraphe 2 devrait se lire comme suit : "Demande à tous les gouvernements et au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à tous les autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées de s'évertuer à aider et protéger les enfants réfugiés et à hâter la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant".

43. Il faudrait remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant : "Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies intéressés de réunir des ressources qui soient à la mesure des besoins et des intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de les réunir avec leur famille".

44. Le paragraphe 4 devrait se lire comme suit : "Condamne tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme boucliers humains dans les conflits armés, leur enrôlement dans les forces armées ainsi que tous actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger". Le paragraphe 6 devrait être supprimé et le paragraphe 7 renuméroté en conséquence.

45. M. Siddig remercie toutes les délégations qui ont participé à la rédaction du texte et il est certain qu'en raison de la nature humanitaire et de l'importance de cette question, la Commission adoptera le projet de résolution sans le mettre aux voix.

La séance est levée à 16 h 55.